

TARIF CRECHE 2024

La participation des familles couvre la prise en charge de l'enfant durant son temps de présence dans la structure. Elle est révisable chaque année en janvier et en cours d'année en cas de changement de situation familiale (séparation, reprise de vie commune, naissance) ou professionnelle (perte d'emploi, temps partiel, congé parental).

Le tarif horaire appliqué est le barème CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales). Il se compose de 2 éléments :

- **Les ressources mensuelles de la famille (1/12^{ème} des ressources annuelles)**
- **Le taux d'effort en fonction du nombre d'enfants à charge (au sens des prestations familiales)**

Il se calcule ainsi : tarif horaire = ressources mensuelles de la famille X taux d'effort / 100

Le taux d'effort :

Barème CNAF : Nombre d'enfants	Taux d'effort : du 1er janvier au 31 décembre 2024
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0310%
8 à 10 enfants	0,0206%

Application du montant de ressources plancher : pour 2024 il est de 765.77 € (mensuel). Ce montant est réévalué et publié chaque début d'année civile par la CNAF.

Application du tarif plafond : Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile. Celui-ci ne peut être minoré. Si les familles ne veulent pas justifier leurs ressources, le tarif plafond est à appliquer.

Année d'application	Plafond
2024 au 1er janvier	6 000 € (mensuel)